



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

**Réf. : P142\_2023**

**Date : 25/04/2023**

**OBJET : Convention d'occupation du domaine privé Manche Numérique/Saint-Sauveur-le-Vicomte**

### Exposé

La Communauté d'Agglomération du Cotentin est compétente en matière de gestion des Zones d'Activité Économiques depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 sur l'ensemble du territoire de ses communes membres.

Dans le cadre de l'amélioration de la desserte Internet de tous les foyers, entreprises et sites publics du territoire, le Syndicat Mixte Manche Numérique doit occuper en sous-sol des fourreaux et chambres privés pour installer des câbles de fibres optiques sur la Zone de l'Abbaye à Saint-Sauveur-Le-Vicomte (50390).

Les travaux envisagés doivent emprunter les parcelles cadastrées section E n°299, 290, 406, 483, propriétés de l'Agglomération du Cotentin.

Pour pouvoir établir son réseau sous-terrain, Manche Numérique demande à la Communauté d'Agglomération du Cotentin l'autorisation, via une convention d'occupation du domaine privé, de pouvoir intervenir sur ces parcelles afin de permettre la réalisation des travaux.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n°DEL2022\_197 du 6 décembre 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°5,

### Décide

- **De signer** les conventions d'occupation du domaine privé jointes en annexe,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**

COMMUNAUTE COMMUNES VALLEE DE L'OUVE  
19 AV DIVISION LECLERC  
50390 SAINT SAUVEUR LE VICOMTE

15 mars 2023

Objet : MANCHE NUMERIQUE - Déploiement de la fibre optique  
Nos réf. : TO C0170524

Madame, Monsieur,

D'après les informations cadastrales connues, vous êtes propriétaire ou gestionnaire d'une parcelle référencée :  
Référence cadastrale : E 299  
Adresse : LA PARCEMAILLERIE  
Commune : ST SAUVEUR LE VICOMTE

Manche Numérique réalise les travaux de déploiement de la fibre optique sur votre zone géographique qui ont été confiés à la société CIRCET. Vous trouverez en annexe à ce courrier une convention que vous voudrez bien nous retourner complétée et signée

- soit par courriel à : [convention.normandie@circet.fr](mailto:convention.normandie@circet.fr) (option à privilégier)

- soit par voie postale à l'adresse suivante :

**CIRCET France - Service conventions**  
**10 rue Nicéphore Niepce**  
**14120 Mondeville**

Veuillez cocher l'option correspondant à votre choix :

1. Nous autorisons la société CIRCET à intervenir sur la parcelle désignée dans la convention Manche Numérique ci-jointe et à utiliser les infrastructures existantes. Dans ce cas, renvoyer un (1) exemplaire à l'une des adresses ci-dessus.

2. Nous refusons que la société CIRCET utilise les infrastructures existantes. Nous notifions CIRCET en renvoyant ce courrier sans la convention.

3. La gestion de cette parcelle est sous la responsabilité de .....

Veuillez prendre contact avec :

Nom de la société/personne gérante : .....

Adresse : .....

Ville : .....Téléphone : .....

Réponse à envoyer sous 15 jours.

Cristelle LECAMPION  
Bureaux d'étude  
06 65 61 12 94





TO C0170524

**CONVENTION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PRIVE**

**OCCUPATION DE FOURREAUX ET CHAMBRES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

COMMUNAUTE COMMUNES VALLEE DE L'OUVE  
19 AV DIVISION LECLERC  
50390 SAINT SAUVEUR LE VICOMTE

Ci-après dénommée « Le Propriétaire »

**D'UNE PART**

**ET**

Le Syndicat Mixte Manche Numérique, 235 rue Joseph Cugnot 50 000 SAINT LO, représenté par le Président de Manche Numérique

Ci-après dénommée <Manche Numérique>

**D'AUTRE PART**

Le Propriétaire et Manche Numérique étant conjointement désignés comme les « **Parties** » ou, individuellement, la « **Partie** »

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :**

Le Syndicat Mixte Manche Numérique, met en place un réseau utilisant une nouvelle technologie filaire basée sur la fibre optique pour assurer la desserte de tous les foyers, entreprises et sites publics du département. (FTTH). Pour les besoins de cette activité, Manche Numérique doit occuper en sous-sol



des fourreaux et chambres privés pour installer des câbles de fibre  
« **Equipements Techniques** ».

Afin d'établir son réseau, Manche Numérique a demandé au Propriétaire de l'autoriser à occuper une partie de la dite infrastructure sur la parcelle E 299.

Dans ces conditions Manche Numérique et COMMUNAUTE COMMUNES VALLEE DE L'OUVE se sont rapprochés afin de convenir de ce qui suit :

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE**

Le Propriétaire, après avoir pris connaissance du contenu, autorise Manche Numérique à occuper, exploiter et entretenir les ouvrages constituant le dit Réseau sur ce domaine privé décrit ci-après (ci-après dénommée la « **Dépendance** »).

Cette autorisation est consentie dans les conditions ci-après indiquées. Il est précisé qu'elle ne crée aucune charge ou servitude nouvelle pesant sur la parcelle sur lequel se trouve la « **Dépendance** ».

### **ARTICLE 2 - DESIGNATION DE LA DEPENDANCE**

La « **Dépendance** », située sur la section E parcelle 299, à St Sauveur le Vicomte *et* sur laquelle Manche Numérique est autorisé à occuper, exploiter et entretenir une partie de son réseau, comprend :

- 1 Artère(s) dont 87 mètre d'artère(s) souterraine(s).

La « **Dépendance** » est identifiée sur le plan joint en Annexe 1 de la présente convention.

### **ARTICLE 3 – CODE DE L'URBANISME**

La présente convention ne dispense pas Manche Numérique ou son délégataire ou ses prestataires d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 4 – IMPLANTATION DU RESEAU SUR LA DEPENDANCE**

La présente convention d'occupation du domaine privé confère à Manche numérique les droits et obligations suivants :

- Manche Numérique s'engage à réaliser les ouvrages constituant le Réseau sur la « **Dépendance** » conformément aux prescriptions techniques en vigueur.



- Manche Numérique devra prévenir Le Propriétaire par téléphone et par écrit (télécopie, mail) au moins cinq jours ouvrés francs avant la date à laquelle elle fera procéder aux constructions et installations de ces « Équipements techniques ».

- Manche numérique devra prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine privé, en particulier les arbres et les plantations, ainsi que les réseaux de toute nature situés sur ce domaine, pendant les travaux et d'une façon permanente après ceux-ci.

- Manche Numérique prendra contact avec les différents concessionnaires et autres occupants du domaine, qui lui indiqueront les dispositions techniques de protection de leurs ouvrages à respecter. Il en tiendra compte pour l'élaboration de son projet et pour l'exécution des travaux.

- Manche Numérique est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

- Manche Numérique n'aura accès à la « Dépendance » et ne pourra pénétrer sur la Dépendance et le domaine sur lequel est implanté la « Dépendance » et exécuter tous les travaux nécessaires pour l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages constituant le Réseau sur la « Dépendance », et de câbles supplémentaires ainsi que de leurs dispositifs annexes, dans la limite de la « Dépendance » et prévue ci-dessus, qu'après autorisation préalable du Propriétaire.

- Lors de ses interventions, Manche Numérique est tenu prioritairement de remettre les lieux en leur état initial. Il en est ainsi notamment, sans que cette liste soit exhaustive, des clôtures et du terrain. Manche Numérique s'engage à préserver les arbres et plantations de façon à ce que les travaux n'occasionnent pas leur dépérissement.

- Si les travaux réalisés par Manche Numérique, à l'occasion de la réparation ou l'entretien des ouvrages constituant le Réseau sur la « Dépendance » causent des dommages matériels directs et certains à la propriété du Propriétaire, Manche Numérique devra réparer ces dommages soit en remettant les lieux en état soit en versant une indemnité au Propriétaire afin qu'ils soient en mesure de procéder à la remise en état des lieux. En cas de différend, la partie la plus diligente fera désigner un expert par le tribunal compétent ; les honoraires et frais afférents seront à la charge de Manche Numérique.

## ARTICLE 5 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES SUR LA DEPENDANCE

Manche Numérique ou toute personne de son choix (notamment le Délégué de service public décrit à l'article 12 ou tout prestataire désigné pour la maintenance du Réseau) ne pourra accéder à la « Dépendance » sur lequel elle est située afin de permettre la maintenance des ouvrages de Manche Numérique situés sur la « Dépendance » qu'après autorisation préalable du Propriétaire.



Préalablement à chaque intervention, Manche Numérique, son délégué et ses prestataires de Manche Numérique devront obtenir l'autorisation préalable du Propriétaire y compris en cas d'urgence.

Manche Numérique avant toute intervention communiquera les noms de son délégué, de ses prestataires intervenant sur le réseau.

## **ARTICLE 6 – PROPRIETE DES OUVRAGES**

Les ouvrages établis par Manche Numérique le sont en pleine propriété, en conséquence Manche Numérique prendra les mesures nécessaires afin soit, de renouveler la présente convention d'occupation du domaine privé lors du renouvellement du contrat d'exploitation, soit de retirer les ouvrages constituant le Réseau de la « Dépendance » et de remettre celle-ci en état.

## **ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES**

La présente convention accordée au Syndicat Mixte Manche Numérique d'installer un réseau de télécommunication comprenant les câbles, les équipements et les infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière.

L'installation, de ce réseau se fait aux frais du Syndicat Mixte Manche Numérique.

Concernant l'entretien, le remplacement et la gestion de ce réseau, aucun frais ne sera supporté par Le Propriétaire. L'entretien, le remplacement et la gestion du réseau, faisant partie de la délégation du service public sont assumés par le délégué de service public de Manche Numérique.

## **ARTICLE 8 – RESPONSABILITES**

Manche Numérique assumera la responsabilité de tous dommages matériels provoqués, directement ou indirectement, sur la parcelle : E 299 « Dépendance », par l'implantation de fourreaux et chambres en sous-sol.

## **ARTICLE 9 – ASSURANCES**

Manche Numérique, son délégué, ses prestataires devront souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui leurs incombent.

Les polices souscrites devront garantir le Propriétaire contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

## **ARTICLE 10 – AMENAGEMENTS ULTERIEURS DE LA DEPENDANCE A L'INITIATIVE DU PROPRIETAIRE**

Le Propriétaire s'engage à ce que tout déplacement se réalise avec une solution permettant la préservation et la continuité du service par Manche Numérique soit trouvée.

Par ailleurs, Manche Numérique devra être systématiquement averti par les autres concessionnaires de leurs divers travaux sur la « Dépendance » par une demande de renseignements et une déclaration d'intention de commencement de travaux. La procédure sera identique en ce qui concerne toute intervention du Propriétaire sur la « Dépendance ».

## ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est de quinze ans (15 ans) à compter de sa date de signature. Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de quinze années (15 ans) sauf résiliation de l'une des parties adressées à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis d'un an (1 an) au moins.

## ARTICLE 12 – CONDITION DE LA DELEGATION PAR MANCHE NUMERIQUE

Afin d'assurer l'exploitation de l'Infrastructure de télécommunications FTTH Manche Numérique a décidé de déléguer cette activité et de confier au délégataire dont les missions sont détaillées ci-après :

- Prise en charge des infrastructures de communications électroniques,
- Réalisation des travaux de raccordement,
- Exploitation et maintenance technique du Réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH,
- Commercialisation du Réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH auprès des opérateurs et utilisateurs de réseaux indépendants constituant les Usagers du Réseau.

Le délégataire, pourra intervenir sur le périmètre géographique déterminé par la présente autorisation et effectuera les travaux nécessaires faisant partie de ses missions exposées plus haut.

## ARTICLE 13 – ANNEXES

- Annexe n°1 : Plan

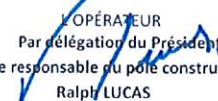
Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A .....

Le .....

**Le Président du Syndicat  
Mixte Manche Numérique**

L'OPÉRATEUR  
Par délégation du Président,  
Le responsable du pôle construction  
Ralph LUCAS



Le Propriétaire



## ANNEXE 1



### OUVERTURE DE LA CHAMBRE POUR LE PASSAGE DE CABLE FIBRE OPTIQUE





COMMUNAUTE COMMUNES VALLEE DE L'OUVE  
19 AV DIVISION LECLERC  
50390 SAINT SAUVEUR LE VICOMTE

15 mars 2023

Objet : MANCHE NUMERIQUE - Déploiement de la fibre optique  
Nos réf. : TO C0170524

Madame, Monsieur,

D'après les informations cadastrales connues, vous êtes propriétaire ou gestionnaire d'une parcelle référencée :  
Référéncé cadastrale : E 299  
Adresse : LA PARCEMAILLERIE  
Commune : ST SAUVEUR LE VICOMTE

Manche Numérique réalise les travaux de déploiement de la fibre optique sur votre zone géographique qui ont été confiés à la société CIRCET. Vous trouverez en annexe à ce courrier une convention que vous voudrez bien nous retourner complétée et signée

- soit par courriel à : [convention.normandie@circet.fr](mailto:convention.normandie@circet.fr) (option à privilégier)

- soit par voie postale à l'adresse suivante :  
**CIRCET France - Service conventions**  
**10 rue Nicéphore Niepce**  
**14120 Mondeville**

Veuillez cocher l'option correspondant à votre choix :

1. Nous autorisons la société CIRCET à intervenir sur la parcelle désignée dans la convention Manche Numérique ci-jointe et à utiliser les infrastructures existantes. Dans ce cas, renvoyer un (1) exemplaire à l'une des adresses ci-dessus.

2. Nous refusons que la société CIRCET utilise les infrastructures existantes. Nous notifions CIRCET en renvoyant ce courrier sans la convention.

3. La gestion de cette parcelle est sous la responsabilité de .....

Veuillez prendre contact avec :

Nom de la société/personne gérante : .....

Adresse : .....

Ville : .....Téléphone : .....

Réponse à envoyer sous 15 jours.

Cristelle LECAMPION  
Bureaux d'étude  
06 65 61 12 94



TO C0170524

**CONVENTION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PRIVE**

**OCCUPATION DE FOURREAUX ET CHAMBRES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

COMMUNAUTE COMMUNES VALLEE DE L'OUVE  
19 AV DIVISION LECLERC  
50390 SAINT SAUVEUR LE VICOMTE

Ci-après dénommée « Le Propriétaire »

**D'UNE PART**

**ET**

Le Syndicat Mixte Manche Numérique, 235 rue Joseph Cugnot 50 000 SAINT LO, représenté par le Président de Manche Numérique

Ci-après dénommée <Manche Numérique>

**D'AUTRE PART**

Le Propriétaire et Manche Numérique étant conjointement désignés comme les « **Parties** » ou, individuellement, la « **Partie** »

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :**

Le Syndicat Mixte Manche Numérique, met en place un réseau utilisant une nouvelle technologie filaire basée sur la fibre optique pour assurer la desserte de tous les foyers, entreprises et sites publics du département. (FTTH). Pour les besoins de cette activité, Manche Numérique doit occuper en sous-sol



des fourreaux et chambres privés pour installer des câbles de fibre  
« *Equipements Techniques* ».

Afin d'établir son réseau, Manche Numérique a demandé au Propriétaire de l'autoriser à occuper une partie de la dite infrastructure sur la parcelle E 299.

Dans ces conditions Manche Numérique et COMMUNAUTE COMMUNES VALLEE DE L'OUVE se sont rapprochés afin de convenir de ce qui suit :

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE**

Le Propriétaire, après avoir pris connaissance du contenu, autorise Manche Numérique à occuper, exploiter et entretenir les ouvrages constituant le dit Réseau sur ce domaine privé décrit ci-après (ci-après dénommée la « *Dépendance* »).

Cette autorisation est consentie dans les conditions ci-après indiquées. Il est précisé qu'elle ne crée aucune charge ou servitude nouvelle pesant sur la parcelle sur lequel se trouve la « *Dépendance* ».

### **ARTICLE 2 - DESIGNATION DE LA DEPENDANCE**

La « *Dépendance* », située sur la section E parcelle 299, à St Sauveur le Vicomte et sur laquelle Manche Numérique est autorisé à occuper, exploiter et entretenir une partie de son réseau, comprend :

- 1 Artère(s) dont 87 mètre d'artère(s) souterraine(s).

La « *Dépendance* » est identifiée sur le plan joint en Annexe 1 de la présente convention.

### **ARTICLE 3 – CODE DE L'URBANISME**

La présente convention ne dispense pas Manche Numérique ou son délégataire ou ses prestataires d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 4 – IMPLANTATION DU RESEAU SUR LA DEPENDANCE**

La présente convention d'occupation du domaine privé confère à Manche numérique les droits et obligations suivants :

- Manche Numérique s'engage à réaliser les ouvrages constituant le Réseau sur la « *Dépendance* » conformément aux prescriptions techniques en vigueur.



- Manche Numérique devra prévenir Le Propriétaire par téléphone et par écrit (télécopie, mail) au moins cinq jours ouvrés francs avant la date à laquelle elle fera procéder aux constructions et installations de ces « Équipements techniques ».

- Manche numérique devra prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine privé, en particulier les arbres et les plantations, ainsi que les réseaux de toute nature situés sur ce domaine, pendant les travaux et d'une façon permanente après ceux-ci.

- Manche Numérique prendra contact avec les différents concessionnaires et autres occupants du domaine, qui lui indiqueront les dispositions techniques de protection de leurs ouvrages à respecter. Il en tiendra compte pour l'élaboration de son projet et pour l'exécution des travaux.

- Manche Numérique est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

- Manche Numérique n'aura accès à la « Dépendance » et ne pourra pénétrer sur la Dépendance et le domaine sur lequel est implanté la « Dépendance » et exécuter tous les travaux nécessaires pour l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages constituant le Réseau sur la « Dépendance », et de câbles supplémentaires ainsi que de leurs dispositifs annexes, dans la limite de la « Dépendance » et prévue ci-dessus, qu'après autorisation préalable du Propriétaire.

- Lors de ses interventions, Manche Numérique est tenu prioritairement de remettre les lieux en leur état initial. Il en est ainsi notamment, sans que cette liste soit exhaustive, des clôtures et du terrain. Manche Numérique s'engage à préserver les arbres et plantations de façon à ce que les travaux n'occasionnent pas leur dépérissement.

- Si les travaux réalisés par Manche Numérique, à l'occasion de la réparation ou l'entretien des ouvrages constituant le Réseau sur la « Dépendance » causent des dommages matériels directs et certains à la propriété du Propriétaire, Manche Numérique devra réparer ces dommages soit en remettant les lieux en état soit en versant une indemnité au Propriétaire afin qu'ils soient en mesure de procéder à la remise en état des lieux. En cas de différend, la partie la plus diligente fera désigner un expert par le tribunal compétent ; les honoraires et frais afférents seront à la charge de Manche Numérique.

## ARTICLE 5 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES SUR LA DEPENDANCE

Manche Numérique ou toute personne de son choix (notamment le Délégué de service public décrit à l'article 12 ou tout prestataire désigné pour la maintenance du Réseau) ne pourra accéder à la « Dépendance » sur lequel elle est située afin de permettre la maintenance des ouvrages de Manche Numérique situés sur la « Dépendance » qu'après autorisation préalable du Propriétaire.

Préalablement à chaque intervention, Manche Numérique, son délégataire de Service Public ou les prestataires de Manche Numérique devront obtenir l'autorisation préalable du Propriétaire y compris en cas d'urgence.

Manche Numérique avant toute intervention communiquera les noms de son délégataire, de ses prestataires intervenant sur le réseau.

## **ARTICLE 6 – PROPRIETE DES OUVRAGES**

Les ouvrages établis par Manche Numérique le sont en pleine propriété, en conséquence Manche Numérique prendra les mesures nécessaires afin soit, de renouveler la présente convention d'occupation du domaine privé lors du renouvellement du contrat d'exploitation, soit de retirer les ouvrages constituant le Réseau de la « Dépendance » et de remettre celle-ci en état.

## **ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES**

La présente convention accordée au Syndicat Mixte Manche Numérique d'installer un réseau de télécommunication comprenant les câbles, les équipements et les infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière.

L'installation, de ce réseau se fait aux frais du Syndicat Mixte Manche Numérique.

Concernant l'entretien, le remplacement et la gestion de ce réseau, aucun frais ne sera supporté par Le Propriétaire. L'entretien, le remplacement et la gestion du réseau, faisant partie de la délégation du service public sont assumés par le délégataire de service public de Manche Numérique.

## **ARTICLE 8 – RESPONSABILITES**

Manche Numérique assumera la responsabilité de tous dommages matériels provoqués, directement ou indirectement, sur la parcelle : E 299 « Dépendance », par l'implantation de fourreaux et chambres en sous-sol.

## **ARTICLE 9 – ASSURANCES**

Manche Numérique, son délégataire, ses prestataires devront souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui leurs incombent.

Les polices souscrites devront garantir le Propriétaire contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

## **ARTICLE 10 – AMENAGEMENTS ULTERIEURS DE LA DEPENDANCE A L'INITIATIVE DU PROPRIETAIRE**



Le Propriétaire s'engage à ce que tout déplacement se réalise avec une solution permettant la préservation et la continuité du service par Manche Numérique soit trouvée.

Par ailleurs, Manche Numérique devra être systématiquement averti par les autres concessionnaires de leurs divers travaux sur la « Dépendance » par une demande de renseignements et une déclaration d'intention de commencement de travaux. La procédure sera identique en ce qui concerne toute intervention du Propriétaire sur la « Dépendance ».

## ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est de quinze ans (15 ans) à compter de sa date de signature. Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de quinze années (15 ans) sauf résiliation de l'une des parties adressées à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis d'un an (1 an) au moins.

## ARTICLE 12 – CONDITION DE LA DELEGATION PAR MANCHE NUMERIQUE

Afin d'assurer l'exploitation de l'Infrastructure de télécommunications FTTH Manche Numérique a décidé de déléguer cette activité et de confier au délégataire dont les missions sont détaillées ci-après :

- Prise en charge des infrastructures de communications électroniques,
- Réalisation des travaux de raccordement,
- Exploitation et maintenance technique du Réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH,
- Commercialisation du Réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH auprès des opérateurs et utilisateurs de réseaux indépendants constituant les Usagers du Réseau.

Le délégataire, pourra intervenir sur le périmètre géographique déterminé par la présente autorisation et effectuera les travaux nécessaires faisant partie de ses missions exposées plus haut.

## ARTICLE 13 – ANNEXES

- Annexe n°1 : Plan

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A .....

Le .....

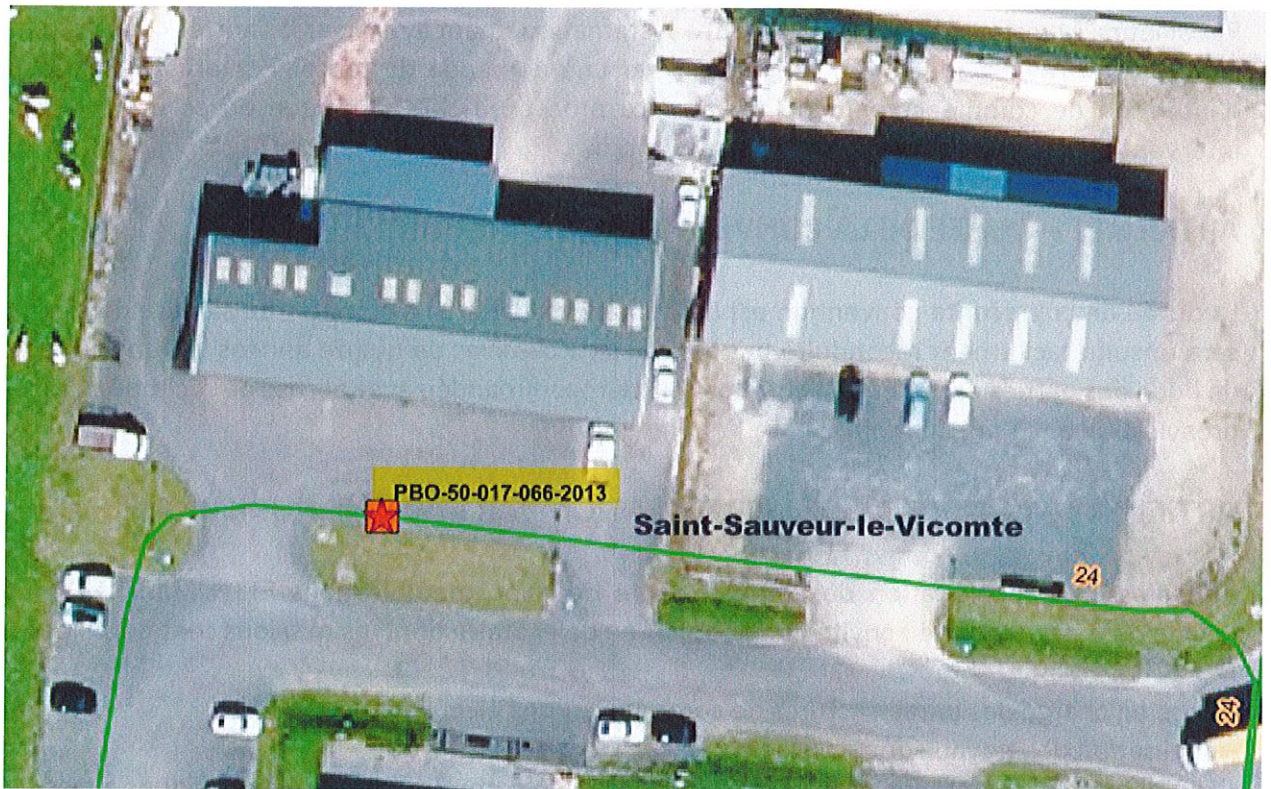
**Le Président du Syndicat  
Mixte Manche Numérique**

L'OPÉRATEUR  
Par délégation du Président,  
Le responsable du pôle construction  
Ralph LUCAS

Le Propriétaire



## ANNEXE 1



### OUVERTURE DE LA CHAMBRE POUR LE PASSAGE DE CABLE FIBRE OPTIQUE

COMMUNAUTE COMMUNES VALLEE DE L'OUVE  
19 AV DIVISION LECLERC  
50390 SAINT SAUVEUR LE VICOMTE

15 mars 2023

Objet : MANCHE NUMERIQUE - Déploiement de la fibre optique  
Nos réf. : TO C0170525

Madame, Monsieur,

D'après les informations cadastrales connues, vous êtes propriétaire ou gestionnaire d'une parcelle référencée :  
Référence cadastrale : E 290  
Adresse : RTE DE LA HAYE DU PUIITS  
Commune : ST SAUVEUR LE VICOMTE

Manche Numérique réalise les travaux de déploiement de la fibre optique sur votre zone géographique qui ont été confiés à la société CIRCET. Vous trouverez en annexe à ce courrier une convention que vous voudrez bien nous retourner complétée et signée

- soit par courriel à : [convention.normandie@circet.fr](mailto:convention.normandie@circet.fr) (option à privilégier)

- soit par voie postale à l'adresse suivante :

**CIRCET France - Service conventions**  
**10 rue Nicéphore Niepce**  
**14120 Mondeville**

Veuillez cocher l'option correspondant à votre choix :

1. Nous autorisons la société CIRCET à intervenir sur la parcelle désignée dans la convention Manche Numérique ci-jointe et à utiliser les infrastructures existantes. Dans ce cas, renvoyer un (1) exemplaire à l'une des adresses ci-dessus.

2. Nous refusons que la société CIRCET utilise les infrastructures existantes. Nous notifions CIRCET en renvoyant ce courrier sans la convention.

3. La gestion de cette parcelle est sous la responsabilité de .....

Veuillez prendre contact avec :

Nom de la société/personne gérante : .....

Adresse : .....

Ville : .....Téléphone : .....

Réponse à envoyer sous 15 jours.

Cristelle LECAMPION  
Bureaux d'étude  
06 65 61 12 94





TO C0170525

**CONVENTION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PRIVE**

**OCCUPATION DE FOURREAUX ET CHAMBRES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

COMMUNAUTE COMMUNES VALLEE DE L'OUVE  
19 AV DIVISION LECLERC  
50390 SAINT SAUVEUR LE VICOMTE

Ci-après dénommée « Le Propriétaire »

**D'UNE PART**

**ET**

Le Syndicat Mixte Manche Numérique, 235 rue Joseph Cugnot 50 000 SAINT LO, représenté par le Président de Manche Numérique

Ci-après dénommée <Manche Numérique>

**D'AUTRE PART**

Le Propriétaire et Manche Numérique étant conjointement désignés comme les « **Parties** » ou, individuellement, la « **Partie** »

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :**

Le Syndicat Mixte Manche Numérique, met en place un réseau utilisant une nouvelle technologie filaire basée sur la fibre optique pour assurer la desserte de tous les foyers, entreprises et sites publics du département. (FTTH). Pour les besoins de cette activité, Manche Numérique doit occuper en sous-sol

des fourreaux et chambres privés pour installer des câbles de fibres optiques, ci-après dénommés « **Equipements Techniques** ».

Afin d'établir son réseau, Manche Numérique a demandé au Propriétaire de l'autoriser à occuper une partie de la dite infrastructure sur la parcelle E 290.

Dans ces conditions Manche Numérique et COMMUNAUTE COMMUNES VALLEE DE L'OUVE se sont rapprochés afin de convenir de ce qui suit :

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE**

Le Propriétaire, après avoir pris connaissance du contenu, autorise Manche Numérique à occuper, exploiter et entretenir les ouvrages constituant le dit Réseau sur ce domaine privé décrit ci-après (ci-après dénommée la « **Dépendance** »).

Cette autorisation est consentie dans les conditions ci-après indiquées. Il est précisé qu'elle ne crée aucune charge ou servitude nouvelle pesant sur la parcelle sur lequel se trouve la « **Dépendance** ».

### **ARTICLE 2 - DESIGNATION DE LA DEPENDANCE**

La « **Dépendance** », située sur la section E parcelle 290, à St Sauveur le Vicomte et sur laquelle Manche Numérique est autorisé à occuper, exploiter et entretenir une partie de son réseau, comprend :

- 1 Artère(s) dont 88 mètre d'artère(s) souterraine(s).

La « **Dépendance** » est identifiée sur le plan joint en Annexe 1 de la présente convention.

### **ARTICLE 3 – CODE DE L'URBANISME**

La présente convention ne dispense pas Manche Numérique ou son délégataire ou ses prestataires d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 4 – IMPLANTATION DU RESEAU SUR LA DEPENDANCE**

La présente convention d'occupation du domaine privé confère à Manche numérique les droits et obligations suivants :

- Manche Numérique s'engage à réaliser les ouvrages constituant le Réseau sur la « **Dépendance** » conformément aux prescriptions techniques en vigueur.





- Manche Numérique devra prévenir Le Propriétaire par téléphone et par écrit (télécopie, mail) au moins cinq jours ouvrés francs avant la date à laquelle elle fera procéder aux constructions et installations de ces « Équipements techniques ».

- Manche numérique devra prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine privé, en particulier les arbres et les plantations, ainsi que les réseaux de toute nature situés sur ce domaine, pendant les travaux et d'une façon permanente après ceux-ci.

- Manche Numérique prendra contact avec les différents concessionnaires et autres occupants du domaine, qui lui indiqueront les dispositions techniques de protection de leurs ouvrages à respecter. Il en tiendra compte pour l'élaboration de son projet et pour l'exécution des travaux.

- Manche Numérique est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

- Manche Numérique n'aura accès à la « Dépendance » et ne pourra pénétrer sur la Dépendance et le domaine sur lequel est implanté la « Dépendance » et exécuter tous les travaux nécessaires pour l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages constituant le Réseau sur la « Dépendance », et de câbles supplémentaires ainsi que de leurs dispositifs annexes, dans la limite de la « Dépendance » et prévue ci-dessus, qu'après autorisation préalable du Propriétaire.

- Lors de ses interventions, Manche Numérique est tenu prioritairement de remettre les lieux en leur état initial. Il en est ainsi notamment, sans que cette liste soit exhaustive, des clôtures et du terrain. Manche Numérique s'engage à préserver les arbres et plantations de façon à ce que les travaux n'occasionnent pas leur dépérissement.

- Si les travaux réalisés par Manche Numérique, à l'occasion de la réparation ou l'entretien des ouvrages constituant le Réseau sur la « Dépendance » causent des dommages matériels directs et certains à la propriété du Propriétaire, Manche Numérique devra réparer ces dommages soit en remettant les lieux en état soit en versant une indemnité au Propriétaire afin qu'ils soient en mesure de procéder à la remise en état des lieux. En cas de différend, la partie la plus diligente fera désigner un expert par le tribunal compétent ; les honoraires et frais afférents seront à la charge de Manche Numérique.

## ARTICLE 5 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES SUR LA DEPENDANCE

Manche Numérique ou toute personne de son choix (notamment le Délégué de service public décrit à l'article 12 ou tout prestataire désigné pour la maintenance du Réseau) ne pourra accéder à la « Dépendance » sur lequel elle est située afin de permettre la maintenance des ouvrages de Manche Numérique situés sur la « Dépendance » qu'après autorisation préalable du Propriétaire.

Préalablement à chaque intervention, Manche Numérique, son délégué et ses prestataires de Manche Numérique devront obtenir l'autorisation préalable du Propriétaire y compris en cas d'urgence.

Manche Numérique avant toute intervention communiquera les noms de son délégué, de ses prestataires intervenant sur le réseau.

## **ARTICLE 6 – PROPRIETE DES OUVRAGES**

Les ouvrages établis par Manche Numérique le sont en pleine propriété, en conséquence Manche Numérique prendra les mesures nécessaires afin soit, de renouveler la présente convention d'occupation du domaine privé lors du renouvellement du contrat d'exploitation, soit de retirer les ouvrages constituant le Réseau de la « Dépendance » et de remettre celle-ci en état.

## **ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES**

La présente convention accordée au Syndicat Mixte Manche Numérique d'installer un réseau de télécommunication comprenant les câbles, les équipements et les infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière.

L'installation, de ce réseau se fait aux frais du Syndicat Mixte Manche Numérique.

Concernant l'entretien, le remplacement et la gestion de ce réseau, aucun frais ne sera supporté par Le Propriétaire. L'entretien, le remplacement et la gestion du réseau, faisant partie de la délégation du service public sont assumés par le délégué de service public de Manche Numérique.

## **ARTICLE 8 – RESPONSABILITES**

Manche Numérique assumera la responsabilité de tous dommages matériels provoqués, directement ou indirectement, sur la parcelle : E 290 « Dépendance », par l'implantation de fourreaux et chambres en sous-sol.

## **ARTICLE 9 – ASSURANCES**

Manche Numérique, son délégué, ses prestataires devront souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui leurs incombent.

Les polices souscrites devront garantir le Propriétaire contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

## **ARTICLE 10 – AMENAGEMENTS ULTERIEURS DE LA DEPENDANCE A L'INITIATIVE DU PROPRIETAIRE**



Le Propriétaire s'engage à ce que tout déplacement se réalise avec une solution permettant la préservation et la continuité du service par Manche Numérique soit trouvée.

Par ailleurs, Manche Numérique devra être systématiquement averti par les autres concessionnaires de leurs divers travaux sur la « Dépendance » par une demande de renseignements et une déclaration d'intention de commencement de travaux. La procédure sera identique en ce qui concerne toute intervention du Propriétaire sur la « Dépendance ».

## ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est de quinze ans (15 ans) à compter de sa date de signature. Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de quinze années (15 ans) sauf résiliation de l'une des parties adressées à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis d'un an (1 an) au moins.

## ARTICLE 12 – CONDITION DE LA DELEGATION PAR MANCHE NUMERIQUE

Afin d'assurer l'exploitation de l'Infrastructure de télécommunications FTTH Manche Numérique a décidé de déléguer cette activité et de confier au délégataire dont les missions sont détaillées ci-après :

- Prise en charge des infrastructures de communications électroniques,
- Réalisation des travaux de raccordement,
- Exploitation et maintenance technique du Réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH,
- Commercialisation du Réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH auprès des opérateurs et utilisateurs de réseaux indépendants constituant les Usagers du Réseau.

Le délégataire, pourra intervenir sur le périmètre géographique déterminé par la présente autorisation et effectuera les travaux nécessaires faisant partie de ses missions exposées plus haut.

## ARTICLE 13 – ANNEXES

- Annexe n°1 : Plan

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A .....

Le .....

**Le Président du Syndicat  
Mixte Manche Numérique**

L'OPÉRATEUR  
Par délégation du Président,  
Le responsable du pôle construction  
Ralph LUCAS

Le Propriétaire



## ANNEXE 1



### OUVERTURE DE LA CHAMBRE POUR LE PASSAGE DE CABLE FIBRE OPTIQUE



COMMUNAUTE COMMUNES VALLEE DE L'OUVE  
19 AV DIVISION LECLERC  
50390 SAINT SAUVEUR LE VICOMTE

15 mars 2023

Objet : MANCHE NUMERIQUE - Déploiement de la fibre optique  
Nos réf. : TO C0170525

Madame, Monsieur,

D'après les informations cadastrales connues, vous êtes propriétaire ou gestionnaire d'une parcelle référencée :

Référence cadastrale : E 290

Adresse : RTE DE LA HAYE DU PUIITS

Commune : ST SAUVEUR LE VICOMTE

Manche Numérique réalise les travaux de déploiement de la fibre optique sur votre zone géographique qui ont été confiés à la société CIRCET. Vous trouverez en annexe à ce courrier une convention que vous voudrez bien nous retourner complétée et signée

- soit par courriel à : [convention.normandie@circet.fr](mailto:convention.normandie@circet.fr) (option à privilégier)

- soit par voie postale à l'adresse suivante :

**CIRCET France - Service conventions**  
**10 rue Nicéphore Niepce**  
**14120 Mondeville**

Veuillez cocher l'option correspondant à votre choix :

1. Nous autorisons la société CIRCET à intervenir sur la parcelle désignée dans la convention Manche Numérique ci-jointe et à utiliser les infrastructures existantes. Dans ce cas, renvoyer un (1) exemplaire à l'une des adresses ci-dessus.

2. Nous refusons que la société CIRCET utilise les infrastructures existantes. Nous notifions CIRCET en renvoyant ce courrier sans la convention.

3. La gestion de cette parcelle est sous la responsabilité de .....

Veuillez prendre contact avec :

Nom de la société/personne gérante : .....

Adresse : .....

Ville : .....Téléphone : .....

Réponse à envoyer sous 15 jours.

Cristelle LECAMPION  
Bureaux d'étude  
06 65 61 12 94





TO C0170525

**CONVENTION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PRIVE**

**OCCUPATION DE FOURREAUX ET CHAMBRES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

COMMUNAUTE COMMUNES VALLEE DE L'OUVE  
19 AV DIVISION LECLERC  
50390 SAINT SAUVEUR LE VICOMTE

Ci-après dénommée « Le Propriétaire »

**D'UNE PART**

**ET**

Le Syndicat Mixte Manche Numérique, 235 rue Joseph Cugnot 50 000 SAINT LO, représenté par le Président de Manche Numérique

Ci-après dénommée <Manche Numérique>

**D'AUTRE PART**

Le Propriétaire et Manche Numérique étant conjointement désignés comme les « **Parties** » ou, individuellement, la « **Partie** »

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :**

Le Syndicat Mixte Manche Numérique, met en place un réseau utilisant une nouvelle technologie filaire basée sur la fibre optique pour assurer la desserte de tous les foyers, entreprises et sites publics du département. (FTTH). Pour les besoins de cette activité, Manche Numérique doit occuper en sous-sol



des fourreaux et chambres privés pour installer des câbles de fibre  
« *Equipements Techniques* ».

Afin d'établir son réseau, Manche Numérique a demandé au Propriétaire de l'autoriser à occuper une partie de la dite infrastructure sur la parcelle E 290.

Dans ces conditions Manche Numérique et COMMUNAUTE COMMUNES VALLEE DE L'OUVE se sont rapprochés afin de convenir de ce qui suit :

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE**

Le Propriétaire, après avoir pris connaissance du contenu, autorise Manche Numérique à occuper, exploiter et entretenir les ouvrages constituant le dit Réseau sur ce domaine privé décrit ci-après (ci-après dénommée la « *Dépendance* »).

Cette autorisation est consentie dans les conditions ci-après indiquées. Il est précisé qu'elle ne crée aucune charge ou servitude nouvelle pesant sur la parcelle sur lequel se trouve la « *Dépendance* ».

### **ARTICLE 2 - DESIGNATION DE LA DEPENDANCE**

La « *Dépendance* », située sur la section E parcelle 290, à St Sauveur le Vicomte *et* sur laquelle Manche Numérique est autorisé à occuper, exploiter et entretenir une partie de son réseau, comprend :

- 1 Artère(s) dont 88 mètre d'artère(s) souterraine(s).

La « *Dépendance* » est identifiée sur le plan joint en Annexe 1 de la présente convention.

### **ARTICLE 3 – CODE DE L'URBANISME**

La présente convention ne dispense pas Manche Numérique ou son délégataire ou ses prestataires d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 4 – IMPLANTATION DU RESEAU SUR LA DEPENDANCE**

La présente convention d'occupation du domaine privé confère à Manche numérique les droits et obligations suivants :

- Manche Numérique s'engage à réaliser les ouvrages constituant le Réseau sur la « *Dépendance* » conformément aux prescriptions techniques en vigueur.



- Manche Numérique devra prévenir Le Propriétaire par téléphone et par écrit (télécopie, mail) au moins cinq jours ouvrés francs avant la date à laquelle elle fera procéder aux constructions et installations de ces « Équipements techniques ».

- Manche numérique devra prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine privé, en particulier les arbres et les plantations, ainsi que les réseaux de toute nature situés sur ce domaine, pendant les travaux et d'une façon permanente après ceux-ci.

- Manche Numérique prendra contact avec les différents concessionnaires et autres occupants du domaine, qui lui indiqueront les dispositions techniques de protection de leurs ouvrages à respecter. Il en tiendra compte pour l'élaboration de son projet et pour l'exécution des travaux.

- Manche Numérique est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

- Manche Numérique n'aura accès à la « Dépendance » et ne pourra pénétrer sur la Dépendance et le domaine sur lequel est implanté la « Dépendance » et exécuter tous les travaux nécessaires pour l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages constituant le Réseau sur la « Dépendance », et de câbles supplémentaires ainsi que de leurs dispositifs annexes, dans la limite de la « Dépendance » et prévue ci-dessus, qu'après autorisation préalable du Propriétaire.

- Lors de ses interventions, Manche Numérique est tenu prioritairement de remettre les lieux en leur état initial. Il en est ainsi notamment, sans que cette liste soit exhaustive, des clôtures et du terrain. Manche Numérique s'engage à préserver les arbres et plantations de façon à ce que les travaux n'occasionnent pas leur dépérissement.

- Si les travaux réalisés par Manche Numérique, à l'occasion de la réparation ou l'entretien des ouvrages constituant le Réseau sur la « Dépendance » causent des dommages matériels directs et certains à la propriété du Propriétaire, Manche Numérique devra réparer ces dommages soit en remettant les lieux en état soit en versant une indemnité au Propriétaire afin qu'ils soient en mesure de procéder à la remise en état des lieux. En cas de différend, la partie la plus diligente fera désigner un expert par le tribunal compétent ; les honoraires et frais afférents seront à la charge de Manche Numérique.

## ARTICLE 5 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES SUR LA DEPENDANCE

Manche Numérique ou toute personne de son choix (notamment le Délégué de service public décrit à l'article 12 ou tout prestataire désigné pour la maintenance du Réseau) ne pourra accéder à la « Dépendance » sur lequel elle est située afin de permettre la maintenance des ouvrages de Manche Numérique situés sur la « Dépendance » qu'après autorisation préalable du Propriétaire.



Préalablement à chaque intervention, Manche Numérique, son délégataire, ses prestataires de Manche Numérique devront obtenir l'autorisation préalable du Propriétaire y compris en cas d'urgence.

Manche Numérique avant toute intervention communiquera les noms de son délégataire, de ses prestataires intervenant sur le réseau.

## **ARTICLE 6 – PROPRIETE DES OUVRAGES**

Les ouvrages établis par Manche Numérique le sont en pleine propriété, en conséquence Manche Numérique prendra les mesures nécessaires afin soit, de renouveler la présente convention d'occupation du domaine privé lors du renouvellement du contrat d'exploitation, soit de retirer les ouvrages constituant le Réseau de la « Dépendance » et de remettre celle-ci en état.

## **ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES**

La présente convention accordée au Syndicat Mixte Manche Numérique d'installer un réseau de télécommunication comprenant les câbles, les équipements et les infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière.

L'installation, de ce réseau se fait aux frais du Syndicat Mixte Manche Numérique.

Concernant l'entretien, le remplacement et la gestion de ce réseau, aucun frais ne sera supporté par Le Propriétaire. L'entretien, le remplacement et la gestion du réseau, faisant partie de la délégation du service public sont assumés par le délégataire de service public de Manche Numérique.

## **ARTICLE 8 – RESPONSABILITES**

Manche Numérique assumera la responsabilité de tous dommages matériels provoqués, directement ou indirectement, sur la parcelle : E 290 « Dépendance », par l'implantation de fourreaux et chambres en sous-sol.

## **ARTICLE 9 – ASSURANCES**

Manche Numérique, son délégataire, ses prestataires devront souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui leurs incombent.

Les polices souscrites devront garantir le Propriétaire contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

## **ARTICLE 10 – AMENAGEMENTS ULTERIEURS DE LA DEPENDANCE A L'INITIATIVE DU PROPRIETAIRE**

Le Propriétaire s'engage à ce que tout déplacement se réalise avec une solution permettant la préservation et la continuité du service par Manche Numérique soit trouvée.

Par ailleurs, Manche Numérique devra être systématiquement averti par les autres concessionnaires de leurs divers travaux sur la « Dépendance » par une demande de renseignements et une déclaration d'intention de commencement de travaux. La procédure sera identique en ce qui concerne toute intervention du Propriétaire sur la « Dépendance ».

## ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est de quinze ans (15 ans) à compter de sa date de signature. Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de quinze années (15 ans) sauf résiliation de l'une des parties adressées à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis d'un an (1 an) au moins.

## ARTICLE 12 – CONDITION DE LA DELEGATION PAR MANCHE NUMERIQUE

Afin d'assurer l'exploitation de l'Infrastructure de télécommunications FTTH Manche Numérique a décidé de déléguer cette activité et de confier au délégataire dont les missions sont détaillées ci-après :

- Prise en charge des infrastructures de communications électroniques,
- Réalisation des travaux de raccordement,
- Exploitation et maintenance technique du Réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH,
- Commercialisation du Réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH auprès des opérateurs et utilisateurs de réseaux indépendants constituant les Usagers du Réseau.

Le délégataire, pourra intervenir sur le périmètre géographique déterminé par la présente autorisation et effectuera les travaux nécessaires faisant partie de ses missions exposées plus haut.

## ARTICLE 13 – ANNEXES

- Annexe n°1 : Plan

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A .....

Le .....

**Le Président du Syndicat  
Mixte Manche Numérique**

L'OPÉRATEUR  
Par délégation du Président,  
Le responsable du pôle construction  
Ralph LUCAS

Le Propriétaire



## ANNEXE 1



### OUVERTURE DE LA CHAMBRE POUR LE PASSAGE DE CABLE FIBRE OPTIQUE

COMMUNAUTE COMMUNES VALLEE DE L'OUVE  
19 AV DIVISION LECLERC  
50390 ST SAUVEUR LE VICOMTE

15 mars 2023

Objet : MANCHE NUMERIQUE - Déploiement de la fibre optique  
Nos réf. : TO C0170523

Madame, Monsieur,

D'après les informations cadastrales connues, vous êtes propriétaire ou gestionnaire d'une parcelle référencée :

Référence cadastrale : E 406

Adresse : LA PARCEMAILLERIE

Commune : ST SAUVEUR LE VICOMTE

Manche Numérique réalise les travaux de déploiement de la fibre optique sur votre zone géographique qui ont été confiés à la société CIRCET. Vous trouverez en annexe à ce courrier une convention que vous voudrez bien nous retourner complétée et signée

- soit par courriel à : [convention.normandie@circet.fr](mailto:convention.normandie@circet.fr) (option à privilégier)

- soit par voie postale à l'adresse suivante :

CIRCET France - Service conventions  
10 rue Nicéphore Niepce  
14120 Mondeville

Veuillez cocher l'option correspondant à votre choix :

1. Nous autorisons la société CIRCET à intervenir sur la parcelle désignée dans la convention Manche Numérique ci-jointe et à utiliser les infrastructures existantes. Dans ce cas, renvoyer un (1) exemplaire à l'une des adresses ci-dessus.

2. Nous refusons que la société CIRCET utilise les infrastructures existantes. Nous notifions CIRCET en renvoyant ce courrier sans la convention.

3. La gestion de cette parcelle est sous la responsabilité de .....

Veuillez prendre contact avec :

Nom de la société/personne gérante : .....

Adresse : .....

Ville : .....Téléphone : .....

Réponse à envoyer sous 15 jours.

Cristelle LECAMPION  
Bureaux d'étude  
06 65 61 12 94







TO C0170523

**CONVENTION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PRIVE**

**OCCUPATION DE FOURREAUX ET CHAMBRES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

COMMUNAUTE COMMUNES VALLEE DE L'OUVE  
19 AV DIVISION LECLERC  
50390 ST SAUVEUR LE VICOMTE

Ci-après dénommée « Le Propriétaire »

**D'UNE PART**

**ET**

Le Syndicat Mixte Manche Numérique, 235 rue Joseph Cugnot 50 000 SAINT LO, représenté par le Président de Manche Numérique

Ci-après dénommée <Manche Numérique>

**D'AUTRE PART**

Le Propriétaire et Manche Numérique étant conjointement désignés comme les « **Parties** » ou, individuellement, la « **Partie** »

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :**

Le Syndicat Mixte Manche Numérique, met en place un réseau utilisant une nouvelle technologie filaire basée sur la fibre optique pour assurer la desserte de tous les foyers, entreprises et sites publics du département. (FTTH). Pour les besoins de cette activité, Manche Numérique doit occuper en sous-sol

des fourreaux et chambres privés pour installer des câbles de fibre optique  
« *Equipements Techniques* ».

Afin d'établir son réseau, Manche Numérique a demandé au Propriétaire de l'autoriser à occuper une partie de la dite infrastructure sur la parcelle E 406.

Dans ces conditions Manche Numérique et COMMUNAUTE COMMUNES VALLEE DE L'OUVE se sont rapprochés afin de convenir de ce qui suit :

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE**

Le Propriétaire, après avoir pris connaissance du contenu, autorise Manche Numérique à occuper, exploiter et entretenir les ouvrages constituant le dit Réseau sur ce domaine privé décrit ci-après (ci-après dénommée la « *Dépendance* »).

Cette autorisation est consentie dans les conditions ci-après indiquées. Il est précisé qu'elle ne crée aucune charge ou servitude nouvelle pesant sur la parcelle sur lequel se trouve la « *Dépendance* ».

## **ARTICLE 2 - DESIGNATION DE LA DEPENDANCE**

La « *Dépendance* », située sur la section E parcelle 406, à St Sauveur le Vicomte *et* sur laquelle Manche Numérique est autorisé à occuper, exploiter et entretenir une partie de son réseau, comprend :

- 1 Artère(s) dont 63 mètre d'artère(s) souterraine(s).

La « *Dépendance* » est identifiée sur le plan joint en Annexe 1 de la présente convention.

## **ARTICLE 3 – CODE DE L'URBANISME**

La présente convention ne dispense pas Manche Numérique ou son délégataire ou ses prestataires d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 4 – IMPLANTATION DU RESEAU SUR LA DEPENDANCE**

La présente convention d'occupation du domaine privé confère à Manche numérique les droits et obligations suivants :

- Manche Numérique s'engage à réaliser les ouvrages constituant le Réseau sur la « *Dépendance* » conformément aux prescriptions techniques en vigueur.





- Manche Numérique devra prévenir Le Propriétaire par téléphone au moins cinq jours ouvrés francs avant la date à laquelle elle fera procéder aux constructions et installations de ces « Équipements techniques ».

- Manche numérique devra prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine privé, en particulier les arbres et les plantations, ainsi que les réseaux de toute nature situés sur ce domaine, pendant les travaux et d'une façon permanente après ceux-ci.

- Manche Numérique prendra contact avec les différents concessionnaires et autres occupants du domaine, qui lui indiqueront les dispositions techniques de protection de leurs ouvrages à respecter. Il en tiendra compte pour l'élaboration de son projet et pour l'exécution des travaux.

- Manche Numérique est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

- Manche Numérique n'aura accès à la « Dépendance » et ne pourra pénétrer sur la Dépendance et le domaine sur lequel est implanté la « Dépendance » et exécuter tous les travaux nécessaires pour l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages constituant le Réseau sur la « Dépendance », et de câbles supplémentaires ainsi que de leurs dispositifs annexes, dans la limite de la « Dépendance » et prévue ci-dessus, qu'après autorisation préalable du Propriétaire.

- Lors de ses interventions, Manche Numérique est tenu prioritairement de remettre les lieux en leur état initial. Il en est ainsi notamment, sans que cette liste soit exhaustive, des clôtures et du terrain. Manche Numérique s'engage à préserver les arbres et plantations de façon à ce que les travaux n'occasionnent pas leur dépérissement.

- Si les travaux réalisés par Manche Numérique, à l'occasion de la réparation ou l'entretien des ouvrages constituant le Réseau sur la « Dépendance » causent des dommages matériels directs et certains à la propriété du Propriétaire, Manche Numérique devra réparer ces dommages soit en remettant les lieux en état soit en versant une indemnité au Propriétaire afin qu'ils soient en mesure de procéder à la remise en état des lieux. En cas de différend, la partie la plus diligente fera désigner un expert par le tribunal compétent ; les honoraires et frais afférents seront à la charge de Manche Numérique.

## ARTICLE 5 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES SUR LA DEPENDANCE

Manche Numérique ou toute personne de son choix (notamment le Délégué de service public décrit à l'article 12 ou tout prestataire désigné pour la maintenance du Réseau) ne pourra accéder à la « Dépendance » sur lequel elle est située afin de permettre la maintenance des ouvrages de Manche Numérique situés sur la « Dépendance » qu'après autorisation préalable du Propriétaire.

Préalablement à chaque intervention, Manche Numérique, son délégué et ses prestataires de Manche Numérique devront obtenir l'autorisation préalable du Propriétaire y compris en cas d'urgence.

Manche Numérique avant toute intervention communiquera les noms de son délégué, de ses prestataires intervenant sur le réseau.

## **ARTICLE 6 – PROPRIETE DES OUVRAGES**

Les ouvrages établis par Manche Numérique le sont en pleine propriété, en conséquence Manche Numérique prendra les mesures nécessaires afin soit, de renouveler la présente convention d'occupation du domaine privé lors du renouvellement du contrat d'exploitation, soit de retirer les ouvrages constituant le Réseau de la « Dépendance » et de remettre celle-ci en état.

## **ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES**

La présente convention accordée au Syndicat Mixte Manche Numérique d'installer un réseau de télécommunication comprenant les câbles, les équipements et les infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière.

L'installation, de ce réseau se fait aux frais du Syndicat Mixte Manche Numérique.

Concernant l'entretien, le remplacement et la gestion de ce réseau, aucun frais ne sera supporté par Le Propriétaire. L'entretien, le remplacement et la gestion du réseau, faisant partie de la délégation du service public sont assumés par le délégué de service public de Manche Numérique.

## **ARTICLE 8 – RESPONSABILITES**

Manche Numérique assumera la responsabilité de tous dommages matériels provoqués, directement ou indirectement, sur la parcelle : E 406 « Dépendance », par l'implantation de fourreaux et chambres en sous-sol.

## **ARTICLE 9 – ASSURANCES**

Manche Numérique, son délégué, ses prestataires devront souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui leurs incombent.

Les polices souscrites devront garantir le Propriétaire contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

## **ARTICLE 10 – AMENAGEMENTS ULTERIEURS DE LA DEPENDANCE A L'INITIATIVE DU PROPRIETAIRE**





Le Propriétaire s'engage à ce que tout déplacement se réalise avec une solution permettant la préservation et la continuité du service par Manche Numérique soit trouvée.

Par ailleurs, Manche Numérique devra être systématiquement averti par les autres concessionnaires de leurs divers travaux sur la « Dépendance » par une demande de renseignements et une déclaration d'intention de commencement de travaux. La procédure sera identique en ce qui concerne toute intervention du Propriétaire sur la « Dépendance ».

## ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est de quinze ans (15 ans) à compter de sa date de signature. Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de quinze années (15 ans) sauf résiliation de l'une des parties adressées à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis d'un an (1 an) au moins.

## ARTICLE 12 – CONDITION DE LA DELEGATION PAR MANCHE NUMERIQUE

Afin d'assurer l'exploitation de l'Infrastructure de télécommunications FTTH Manche Numérique a décidé de déléguer cette activité et de confier au délégataire dont les missions sont détaillées ci-après :

- Prise en charge des infrastructures de communications électroniques,
- Réalisation des travaux de raccordement,
- Exploitation et maintenance technique du Réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH,
- Commercialisation du Réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH auprès des opérateurs et utilisateurs de réseaux indépendants constituant les Usagers du Réseau.

Le délégataire, pourra intervenir sur le périmètre géographique déterminé par la présente autorisation et effectuera les travaux nécessaires faisant partie de ses missions exposées plus haut.

## ARTICLE 13 – ANNEXES

- Annexe n°1 : Plan

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A .....

Le .....

**Le Président du Syndicat  
Mixte Manche Numérique**

L'OPÉRATEUR  
Par délégation du Président,  
Le responsable du pôle construction  
Ralph LUCAS

Le Propriétaire



**ANNEXE 1**



**OUVERTURE DE LA CHAMBRE POUR LE PASSAGE DE CABLE FIBRE OPTIQUE**





COMMUNAUTE COMMUNES VALLEE DE L'OUVE  
19 AV DIVISION LECLERC  
50390 ST SAUVEUR LE VICOMTE

15 mars 2023

Objet : MANCHE NUMERIQUE - Déploiement de la fibre optique  
Nos réf. : TO C0170523

Madame, Monsieur,

D'après les informations cadastrales connues, vous êtes propriétaire ou gestionnaire d'une parcelle référencée :  
Référence cadastrale : E 406  
Adresse : LA PARCEMAILLERIE  
Commune : ST SAUVEUR LE VICOMTE

Manche Numérique réalise les travaux de déploiement de la fibre optique sur votre zone géographique qui ont été confiés à la société CIRCET. Vous trouverez en annexe à ce courrier une convention que vous voudrez bien nous retourner complétée et signée

- soit par courriel à : [convention.normandie@circet.fr](mailto:convention.normandie@circet.fr) (option à privilégier)

- soit par voie postale à l'adresse suivante :  
**CIRCET France - Service conventions**  
**10 rue Nicéphore Niepce**  
**14120 Mondeville**

Veillez cocher l'option correspondant à votre choix :

1. Nous autorisons la société CIRCET à intervenir sur la parcelle désignée dans la convention Manche Numérique ci-jointe et à utiliser les infrastructures existantes. Dans ce cas, renvoyer un (1) exemplaire à l'une des adresses ci-dessus.

2. Nous refusons que la société CIRCET utilise les infrastructures existantes. Nous notifions CIRCET en renvoyant ce courrier sans la convention.

3. La gestion de cette parcelle est sous la responsabilité de .....

Veillez prendre contact avec :

Nom de la société/personne gérante : .....

Adresse : .....

Ville : .....Téléphone : .....

Réponse à envoyer sous 15 jours.

Cristelle LECAMPION  
Bureaux d'étude  
06 65 61 12 94



TO C0170523

**CONVENTION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PRIVE**

**OCCUPATION DE FOURREAUX ET CHAMBRES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

COMMUNAUTE COMMUNES VALLEE DE L'OUVE  
19 AV DIVISION LECLERC  
50390 ST SAUVEUR LE VICOMTE

Ci-après dénommée « Le Propriétaire »

**D'UNE PART**

**ET**

Le Syndicat Mixte Manche Numérique, 235 rue Joseph Cugnot 50 000 SAINT LO, représenté par le Président de Manche Numérique

Ci-après dénommée <Manche Numérique>

**D'AUTRE PART**

Le Propriétaire et Manche Numérique étant conjointement désignés comme les « **Parties** » ou, individuellement, la « **Partie** »

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :**

Le Syndicat Mixte Manche Numérique, met en place un réseau utilisant une nouvelle technologie filaire basée sur la fibre optique pour assurer la desserte de tous les foyers, entreprises et sites publics du département. (FTTH). Pour les besoins de cette activité, Manche Numérique doit occuper en sous-sol





des fourreaux et chambres privés pour installer des câbles de fibre  
« *Equipements Techniques* ».

Afin d'établir son réseau, Manche Numérique a demandé au Propriétaire de l'autoriser à occuper une partie de la dite infrastructure sur la parcelle E 406.

Dans ces conditions Manche Numérique et COMMUNAUTE COMMUNES VALLEE DE L'OUVE se sont rapprochés afin de convenir de ce qui suit :

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE**

Le Propriétaire, après avoir pris connaissance du contenu, autorise Manche Numérique à occuper, exploiter et entretenir les ouvrages constituant le dit Réseau sur ce domaine privé décrit ci-après (ci-après dénommée la « *Dépendance* »).

Cette autorisation est consentie dans les conditions ci-après indiquées. Il est précisé qu'elle ne crée aucune charge ou servitude nouvelle pesant sur la parcelle sur lequel se trouve la « *Dépendance* ».

### **ARTICLE 2 - DESIGNATION DE LA DEPENDANCE**

La « *Dépendance* », située sur la section E parcelle 406, à St Sauveur le Vicomte *et* sur laquelle Manche Numérique est autorisé à occuper, exploiter et entretenir une partie de son réseau, comprend :

- 1 Artère(s) dont 63 mètre d'artère(s) souterraine(s).

La « *Dépendance* » est identifiée sur le plan joint en Annexe 1 de la présente convention.

### **ARTICLE 3 – CODE DE L'URBANISME**

La présente convention ne dispense pas Manche Numérique ou son délégataire ou ses prestataires d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 4 – IMPLANTATION DU RESEAU SUR LA DEPENDANCE**

La présente convention d'occupation du domaine privé confère à Manche numérique les droits et obligations suivants :

- Manche Numérique s'engage à réaliser les ouvrages constituant le Réseau sur la « *Dépendance* » conformément aux prescriptions techniques en vigueur.

- Manche Numérique devra prévenir Le Propriétaire par téléphone au moins cinq jours ouvrés francs avant la date à laquelle elle fera procéder aux constructions et installations de ces « Équipements techniques ».

- Manche numérique devra prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine privé, en particulier les arbres et les plantations, ainsi que les réseaux de toute nature situés sur ce domaine, pendant les travaux et d'une façon permanente après ceux-ci.

- Manche Numérique prendra contact avec les différents concessionnaires et autres occupants du domaine, qui lui indiqueront les dispositions techniques de protection de leurs ouvrages à respecter. Il en tiendra compte pour l'élaboration de son projet et pour l'exécution des travaux.

- Manche Numérique est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

- Manche Numérique n'aura accès à la « Dépendance » et ne pourra pénétrer sur la Dépendance et le domaine sur lequel est implanté la « Dépendance » et exécuter tous les travaux nécessaires pour l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages constituant le Réseau sur la « Dépendance », et de câbles supplémentaires ainsi que de leurs dispositifs annexes, dans la limite de la « Dépendance » et prévue ci-dessus, qu'après autorisation préalable du Propriétaire.

- Lors de ses interventions, Manche Numérique est tenu prioritairement de remettre les lieux en leur état initial. Il en est ainsi notamment, sans que cette liste soit exhaustive, des clôtures et du terrain. Manche Numérique s'engage à préserver les arbres et plantations de façon à ce que les travaux n'occasionnent pas leur dépérissement.

- Si les travaux réalisés par Manche Numérique, à l'occasion de la réparation ou l'entretien des ouvrages constituant le Réseau sur la « Dépendance » causent des dommages matériels directs et certains à la propriété du Propriétaire, Manche Numérique devra réparer ces dommages soit en remettant les lieux en état soit en versant une indemnité au Propriétaire afin qu'ils soient en mesure de procéder à la remise en état des lieux. En cas de différend, la partie la plus diligente fera désigner un expert par le tribunal compétent ; les honoraires et frais afférents seront à la charge de Manche Numérique.

## ARTICLE 5 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES SUR LA DEPENDANCE

Manche Numérique ou toute personne de son choix (notamment le Délégué de service public décrit à l'article 12 ou tout prestataire désigné pour la maintenance du Réseau) ne pourra accéder à la « Dépendance » sur lequel elle est située afin de permettre la maintenance des ouvrages de Manche Numérique situés sur la « Dépendance » qu'après autorisation préalable du Propriétaire.





Préalablement à chaque intervention, Manche Numérique, son délégué et ses prestataires de Manche Numérique devront obtenir l'autorisation préalable du Propriétaire y compris en cas d'urgence.

Manche Numérique avant toute intervention communiquera les noms de son délégué, de ses prestataires intervenant sur le réseau.

## **ARTICLE 6 – PROPRIETE DES OUVRAGES**

Les ouvrages établis par Manche Numérique le sont en pleine propriété, en conséquence Manche Numérique prendra les mesures nécessaires afin soit, de renouveler la présente convention d'occupation du domaine privé lors du renouvellement du contrat d'exploitation, soit de retirer les ouvrages constituant le Réseau de la « Dépendance » et de remettre celle-ci en état.

## **ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES**

La présente convention accordée au Syndicat Mixte Manche Numérique d'installer un réseau de télécommunication comprenant les câbles, les équipements et les infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière.

L'installation, de ce réseau se fait aux frais du Syndicat Mixte Manche Numérique.

Concernant l'entretien, le remplacement et la gestion de ce réseau, aucun frais ne sera supporté par Le Propriétaire. L'entretien, le remplacement et la gestion du réseau, faisant partie de la délégation du service public sont assumés par le délégué de service public de Manche Numérique.

## **ARTICLE 8 – RESPONSABILITES**

Manche Numérique assumera la responsabilité de tous dommages matériels provoqués, directement ou indirectement, sur la parcelle : E 406 « Dépendance », par l'implantation de fourreaux et chambres en sous-sol.

## **ARTICLE 9 – ASSURANCES**

Manche Numérique, son délégué, ses prestataires devront souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui leurs incombent.

Les polices souscrites devront garantir le Propriétaire contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

## **ARTICLE 10 – AMENAGEMENTS ULTERIEURS DE LA DEPENDANCE A L'INITIATIVE DU PROPRIETAIRE**

Le Propriétaire s'engage à ce que tout déplacement se réalise avec une solution permettant la préservation et la continuité du service par Manche Numérique soit trouvée.

Par ailleurs, Manche Numérique devra être systématiquement averti par les autres concessionnaires de leurs divers travaux sur la « Dépendance » par une demande de renseignements et une déclaration d'intention de commencement de travaux. La procédure sera identique en ce qui concerne toute intervention du Propriétaire sur la « Dépendance ».

## ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est de quinze ans (15 ans) à compter de sa date de signature. Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de quinze années (15 ans) sauf résiliation de l'une des parties adressées à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis d'un an (1 an) au moins.

## ARTICLE 12 – CONDITION DE LA DELEGATION PAR MANCHE NUMERIQUE

Afin d'assurer l'exploitation de l'Infrastructure de télécommunications FTTH Manche Numérique a décidé de déléguer cette activité et de confier au délégataire dont les missions sont détaillées ci-après :

- Prise en charge des infrastructures de communications électroniques,
- Réalisation des travaux de raccordement,
- Exploitation et maintenance technique du Réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH,
- Commercialisation du Réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH auprès des opérateurs et utilisateurs de réseaux indépendants constituant les Usagers du Réseau.

Le délégataire, pourra intervenir sur le périmètre géographique déterminé par la présente autorisation et effectuera les travaux nécessaires faisant partie de ses missions exposées plus haut.

## ARTICLE 13 – ANNEXES

- Annexe n°1 : Plan

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A .....

Le .....

**Le Président du Syndicat  
Mixte Manche Numérique**

L'OPÉRATEUR  
Par délégation du Président,  
Le responsable du pôle construction  
Ralph LUCAS

Le Propriétaire





## ANNEXE 1



### OUVERTURE DE LA CHAMBRE POUR LE PASSAGE DE CABLE FIBRE OPTIQUE



COMMUNAUTE COMMUNES VALLEE DE L'OUVE  
19 AV DIVISION LECLERC  
50390 SAINT SAUVEUR LE VICOMTE

15 mars 2023

Objet : MANCHE NUMERIQUE - Déploiement de la fibre optique  
Nos réf. : TO C0170522

Madame, Monsieur,

D'après les informations cadastrales connues, vous êtes propriétaire ou gestionnaire d'une parcelle référencée :  
Référence cadastrale : E 483  
Adresse : LA PARCEMAILLERIE  
Commune : ST SAUVEUR LE VICOMTE

Manche Numérique réalise les travaux de déploiement de la fibre optique sur votre zone géographique qui ont été confiés à la société CIRCET. Vous trouverez en annexe à ce courrier une convention que vous voudrez bien nous retourner complétée et signée

- soit par courriel à : [convention.normandie@circet.fr](mailto:convention.normandie@circet.fr) (option à privilégier)

- soit par voie postale à l'adresse suivante :

CIRCET France - Service conventions  
10 rue Nicéphore Niepce  
14120 Mondeville

Veuillez cocher l'option correspondant à votre choix :

1. Nous autorisons la société CIRCET à intervenir sur la parcelle désignée dans la convention Manche Numérique ci-jointe et à utiliser les infrastructures existantes. Dans ce cas, renvoyer un (1) exemplaire à l'une des adresses ci-dessus.

2. Nous refusons que la société CIRCET utilise les infrastructures existantes. Nous notifions CIRCET en renvoyant ce courrier sans la convention.

3. La gestion de cette parcelle est sous la responsabilité de .....  
Veuillez prendre contact avec :  
Nom de la société/personne gérante : .....  
Adresse : .....  
Ville : ..... Téléphone : .....

Réponse à envoyer sous 15 jours.

Cristelle LECAMPION  
Bureaux d'étude  
06 65 61 12 94







TO C0170522

**CONVENTION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PRIVE**

**OCCUPATION DE FOURREAUX ET CHAMBRES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

COMMUNAUTE COMMUNES VALLEE DE L'OUVE

19 AV DIVISION LECLERC

50390 SAINT SAUVEUR LE VICOMTE

Ci-après dénommée « Le Propriétaire »

**D'UNE PART**

**ET**

Le Syndicat Mixte Manche Numérique, 235 rue Joseph Cugnot 50 000 SAINT LO, représenté par le Président de Manche Numérique

Ci-après dénommée <Manche Numérique>

**D'AUTRE PART**

Le Propriétaire et Manche Numérique étant conjointement désignés comme les « **Parties** » ou, individuellement, la « **Partie** »

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :**

Le Syndicat Mixte Manche Numérique, met en place un réseau utilisant une nouvelle technologie filaire basée sur la fibre optique pour assurer la desserte de tous les foyers, entreprises et sites publics du département. (FTTH). Pour les besoins de cette activité, Manche Numérique doit occuper en sous-sol

des fourreaux et chambres privés pour installer des câbles de fibre optique  
« *Equipements Techniques* ».

Afin d'établir son réseau, Manche Numérique a demandé au Propriétaire de l'autoriser à occuper une partie de la dite infrastructure sur la parcelle E 483.

Dans ces conditions Manche Numérique et COMMUNAUTE COMMUNES VALLEE DE L'OUVE se sont rapprochés afin de convenir de ce qui suit :

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE**

Le Propriétaire, après avoir pris connaissance du contenu, autorise Manche Numérique à occuper, exploiter et entretenir les ouvrages constituant le dit Réseau sur ce domaine privé décrit ci-après (ci-après dénommée la « *Dépendance* »).

Cette autorisation est consentie dans les conditions ci-après indiquées. Il est précisé qu'elle ne crée aucune charge ou servitude nouvelle pesant sur la parcelle sur lequel se trouve la « *Dépendance* ».

### **ARTICLE 2 - DESIGNATION DE LA DEPENDANCE**

La « *Dépendance* », située sur la section E parcelle 483, à St Sauveur le Vicomte *et* sur laquelle Manche Numérique est autorisé à occuper, exploiter et entretenir une partie de son réseau, comprend :

- 1 Artère(s) dont 82 mètre d'artère(s) souterraine(s).

La « *Dépendance* » est identifiée sur le plan joint en Annexe 1 de la présente convention.

### **ARTICLE 3 – CODE DE L'URBANISME**

La présente convention ne dispense pas Manche Numérique ou son délégataire ou ses prestataires d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 4 – IMPLANTATION DU RESEAU SUR LA DEPENDANCE**

La présente convention d'occupation du domaine privé confère à Manche numérique les droits et obligations suivants :

- Manche Numérique s'engage à réaliser les ouvrages constituant le Réseau sur la « *Dépendance* » conformément aux prescriptions techniques en vigueur.





- Manche Numérique devra prévenir Le Propriétaire par téléphone au moins cinq jours ouvrés francs avant la date à laquelle elle fera procéder aux constructions et installations de ces « Équipements techniques ».

- Manche numérique devra prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine privé, en particulier les arbres et les plantations, ainsi que les réseaux de toute nature situés sur ce domaine, pendant les travaux et d'une façon permanente après ceux-ci.

- Manche Numérique prendra contact avec les différents concessionnaires et autres occupants du domaine, qui lui indiqueront les dispositions techniques de protection de leurs ouvrages à respecter. Il en tiendra compte pour l'élaboration de son projet et pour l'exécution des travaux.

- Manche Numérique est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

- Manche Numérique n'aura accès à la « Dépendance » et ne pourra pénétrer sur la Dépendance et le domaine sur lequel est implanté la « Dépendance » et exécuter tous les travaux nécessaires pour l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages constituant le Réseau sur la « Dépendance », et de câbles supplémentaires ainsi que de leurs dispositifs annexes, dans la limite de la « Dépendance » et prévue ci-dessus, qu'après autorisation préalable du Propriétaire.

- Lors de ses interventions, Manche Numérique est tenu prioritairement de remettre les lieux en leur état initial. Il en est ainsi notamment, sans que cette liste soit exhaustive, des clôtures et du terrain. Manche Numérique s'engage à préserver les arbres et plantations de façon à ce que les travaux n'occasionnent pas leur dépérissement.

- Si les travaux réalisés par Manche Numérique, à l'occasion de la réparation ou l'entretien des ouvrages constituant le Réseau sur la « Dépendance » causent des dommages matériels directs et certains à la propriété du Propriétaire, Manche Numérique devra réparer ces dommages soit en remettant les lieux en état soit en versant une indemnité au Propriétaire afin qu'ils soient en mesure de procéder à la remise en état des lieux. En cas de différend, la partie la plus diligente fera désigner un expert par le tribunal compétent ; les honoraires et frais afférents seront à la charge de Manche Numérique.

## ARTICLE 5 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES SUR LA DEPENDANCE

Manche Numérique ou toute personne de son choix (notamment le Délégué de service public décrit à l'article 12 ou tout prestataire désigné pour la maintenance du Réseau) ne pourra accéder à la « Dépendance » sur lequel elle est située afin de permettre la maintenance des ouvrages de Manche Numérique situés sur la « Dépendance » qu'après autorisation préalable du Propriétaire.

Préalablement à chaque intervention, Manche Numérique, son délégué et ses prestataires de Manche Numérique devront obtenir l'autorisation préalable du Propriétaire y compris en cas d'urgence.

Manche Numérique avant toute intervention communiquera les noms de son délégué, de ses prestataires intervenant sur le réseau.

## **ARTICLE 6 – PROPRIETE DES OUVRAGES**

Les ouvrages établis par Manche Numérique le sont en pleine propriété, en conséquence Manche Numérique prendra les mesures nécessaires afin soit, de renouveler la présente convention d'occupation du domaine privé lors du renouvellement du contrat d'exploitation, soit de retirer les ouvrages constituant le Réseau de la « Dépendance » et de remettre celle-ci en état.

## **ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES**

La présente convention accordée au Syndicat Mixte Manche Numérique d'installer un réseau de télécommunication comprenant les câbles, les équipements et les infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière.

L'installation, de ce réseau se fait aux frais du Syndicat Mixte Manche Numérique.

Concernant l'entretien, le remplacement et la gestion de ce réseau, aucun frais ne sera supporté par Le Propriétaire. L'entretien, le remplacement et la gestion du réseau, faisant partie de la délégation du service public sont assumés par le délégué de service public de Manche Numérique.

## **ARTICLE 8 – RESPONSABILITES**

Manche Numérique assumera la responsabilité de tous dommages matériels provoqués, directement ou indirectement, sur la parcelle : E 483 « Dépendance », par l'implantation de fourreaux et chambres en sous-sol.

## **ARTICLE 9 – ASSURANCES**

Manche Numérique, son délégué, ses prestataires devront souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui leurs incombent.

Les polices souscrites devront garantir le Propriétaire contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

## **ARTICLE 10 – AMENAGEMENTS ULTERIEURS DE LA DEPENDANCE A L'INITIATIVE DU PROPRIETAIRE**





Le Propriétaire s'engage à ce que tout déplacement se réalise avec une solution permettant la préservation et la continuité du service par Manche Numérique soit trouvée.

Par ailleurs, Manche Numérique devra être systématiquement averti par les autres concessionnaires de leurs divers travaux sur la « Dépendance » par une demande de renseignements et une déclaration d'intention de commencement de travaux. La procédure sera identique en ce qui concerne toute intervention du Propriétaire sur la « Dépendance ».

## ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est de quinze ans (15 ans) à compter de sa date de signature. Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de quinze années (15 ans) sauf résiliation de l'une des parties adressées à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis d'un an (1 an) au moins.

## ARTICLE 12 – CONDITION DE LA DELEGATION PAR MANCHE NUMERIQUE

Afin d'assurer l'exploitation de l'Infrastructure de télécommunications FTTH Manche Numérique a décidé de déléguer cette activité et de confier au délégataire dont les missions sont détaillées ci-après :

- Prise en charge des infrastructures de communications électroniques,
- Réalisation des travaux de raccordement,
- Exploitation et maintenance technique du Réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH,
- Commercialisation du Réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH auprès des opérateurs et utilisateurs de réseaux indépendants constituant les Usagers du Réseau.

Le délégataire, pourra intervenir sur le périmètre géographique déterminé par la présente autorisation et effectuera les travaux nécessaires faisant partie de ses missions exposées plus haut.

## ARTICLE 13 – ANNEXES

- Annexe n°1 : Plan

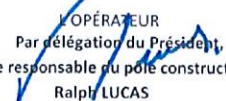
Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A .....

Le .....

**Le Président du Syndicat  
Mixte Manche Numérique**

L'OPÉRATEUR  
Par délégation du Président,  
Le responsable du pôle construction  
Ralph LUCAS



Le Propriétaire



ANNEXE 1



**OUVERTURE DE LA CHAMBRE POUR LE PASSAGE DE CABLE FIBRE OPTIQUE**





COMMUNAUTE COMMUNES VALLEE DE L'OUVE  
19 AV DIVISION LECLERC  
50390 SAINT SAUVEUR LE VICOMTE

15 mars 2023

Objet : MANCHE NUMERIQUE - Déploiement de la fibre optique  
Nos réf. : TO C0170522

Madame, Monsieur,

D'après les informations cadastrales connues, vous êtes propriétaire ou gestionnaire d'une parcelle référencée :  
Référence cadastrale : E 483  
Adresse : LA PARCEMAILLERIE  
Commune : ST SAUVEUR LE VICOMTE

Manche Numérique réalise les travaux de déploiement de la fibre optique sur votre zone géographique qui ont été confiés à la société CIRCET. Vous trouverez en annexe à ce courrier une convention que vous voudrez bien nous retourner complétée et signée

- soit par courriel à : [convention.normandie@circet.fr](mailto:convention.normandie@circet.fr) (option à privilégier)

- soit par voie postale à l'adresse suivante :

CIRCET France - Service conventions  
10 rue Nicéphore Niepce  
14120 Mondeville

Veillez cocher l'option correspondant à votre choix :

1. Nous autorisons la société CIRCET à intervenir sur la parcelle désignée dans la convention Manche Numérique ci-jointe et à utiliser les infrastructures existantes. Dans ce cas, renvoyer un (1) exemplaire à l'une des adresses ci-dessus.

2. Nous refusons que la société CIRCET utilise les infrastructures existantes. Nous notifions CIRCET en renvoyant ce courrier sans la convention.

3. La gestion de cette parcelle est sous la responsabilité de .....

Veillez prendre contact avec :

Nom de la société/personne gérante : .....

Adresse : .....

Ville : .....Téléphone : .....

Réponse à envoyer sous 15 jours.

Cristelle LECAMPION  
Bureaux d'étude  
06 65 61 12 94



TO C0170522

**CONVENTION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PRIVE**

**OCCUPATION DE FOURREAUX ET CHAMBRES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

COMMUNAUTE COMMUNES VALLEE DE L'OUVE  
19 AV DIVISION LECLERC  
50390 SAINT SAUVEUR LE VICOMTE

Ci-après dénommée « Le Propriétaire »

**D'UNE PART**

**ET**

Le Syndicat Mixte Manche Numérique, 235 rue Joseph Cugnot 50 000 SAINT LO, représenté par le Président de Manche Numérique

Ci-après dénommée <Manche Numérique>

**D'AUTRE PART**

Le Propriétaire et Manche Numérique étant conjointement désignés comme les « **Parties** » ou, individuellement, la « **Partie** »

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :**

Le Syndicat Mixte Manche Numérique, met en place un réseau utilisant une nouvelle technologie filaire basée sur la fibre optique pour assurer la desserte de tous les foyers, entreprises et sites publics du département. (FTTH). Pour les besoins de cette activité, Manche Numérique doit occuper en sous-sol





des fourreaux et chambres privés pour installer des câbles de fibre  
« *Equipements Techniques* ».

Afin d'établir son réseau, Manche Numérique a demandé au Propriétaire de l'autoriser à occuper une partie de la dite infrastructure sur la parcelle E 483.

Dans ces conditions Manche Numérique et COMMUNAUTE COMMUNES VALLEE DE L'OUVE se sont rapprochés afin de convenir de ce qui suit :

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE**

Le Propriétaire, après avoir pris connaissance du contenu, autorise Manche Numérique à occuper, exploiter et entretenir les ouvrages constituant le dit Réseau sur ce domaine privé décrit ci-après (ci-après dénommée la « *Dépendance* »).

Cette autorisation est consentie dans les conditions ci-après indiquées. Il est précisé qu'elle ne crée aucune charge ou servitude nouvelle pesant sur la parcelle sur lequel se trouve la « *Dépendance* ».

### **ARTICLE 2 - DESIGNATION DE LA DEPENDANCE**

La « *Dépendance* », située sur la section E parcelle 483, à St Sauveur le Vicomte *et* sur laquelle Manche Numérique est autorisé à occuper, exploiter et entretenir une partie de son réseau, comprend :

- 1 Artère(s) dont 82 mètre d'artère(s) souterraine(s).

La « *Dépendance* » est identifiée sur le plan joint en Annexe 1 de la présente convention.

### **ARTICLE 3 – CODE DE L'URBANISME**

La présente convention ne dispense pas Manche Numérique ou son délégataire ou ses prestataires d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 4 – IMPLANTATION DU RESEAU SUR LA DEPENDANCE**

La présente convention d'occupation du domaine privé confère à Manche numérique les droits et obligations suivants :

- Manche Numérique s'engage à réaliser les ouvrages constituant le Réseau sur la « *Dépendance* » conformément aux prescriptions techniques en vigueur.

● Manche Numérique devra prévenir Le Propriétaire par téléphone et par écrit (télécopie, mail) au moins cinq jours ouvrés francs avant la date à laquelle elle fera procéder aux constructions et installations de ces « Équipements techniques ».

● Manche numérique devra prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine privé, en particulier les arbres et les plantations, ainsi que les réseaux de toute nature situés sur ce domaine, pendant les travaux et d'une façon permanente après ceux-ci.

● Manche Numérique prendra contact avec les différents concessionnaires et autres occupants du domaine, qui lui indiqueront les dispositions techniques de protection de leurs ouvrages à respecter. Il en tiendra compte pour l'élaboration de son projet et pour l'exécution des travaux.

● Manche Numérique est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

● Manche Numérique n'aura accès à la « Dépendance » et ne pourra pénétrer sur la Dépendance et le domaine sur lequel est implanté la « Dépendance » et exécuter tous les travaux nécessaires pour l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages constituant le Réseau sur la « Dépendance », et de câbles supplémentaires ainsi que de leurs dispositifs annexes, dans la limite de la « Dépendance » et prévue ci-dessus, qu'après autorisation préalable du Propriétaire.

● Lors de ses interventions, Manche Numérique est tenu prioritairement de remettre les lieux en leur état initial. Il en est ainsi notamment, sans que cette liste soit exhaustive, des clôtures et du terrain. Manche Numérique s'engage à préserver les arbres et plantations de façon à ce que les travaux n'occasionnent pas leur dépérissement.

● Si les travaux réalisés par Manche Numérique, à l'occasion de la réparation ou l'entretien des ouvrages constituant le Réseau sur la « Dépendance » causent des dommages matériels directs et certains à la propriété du Propriétaire, Manche Numérique devra réparer ces dommages soit en remettant les lieux en état soit en versant une indemnité au Propriétaire afin qu'ils soient en mesure de procéder à la remise en état des lieux. En cas de différend, la partie la plus diligente fera désigner un expert par le tribunal compétent ; les honoraires et frais afférents seront à la charge de Manche Numérique.

## ARTICLE 5 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES SUR LA DEPENDANCE

Manche Numérique ou toute personne de son choix (notamment le Délégué de service public décrit à l'article 12 ou tout prestataire désigné pour la maintenance du Réseau) ne pourra accéder à la « Dépendance » sur lequel elle est située afin de permettre la maintenance des ouvrages de Manche Numérique situés sur la « Dépendance » qu'après autorisation préalable du Propriétaire.





Préalablement à chaque intervention, Manche Numérique, son délégataire, ses prestataires de Manche Numérique devront obtenir l'autorisation préalable du Propriétaire y compris en cas d'urgence.

Manche Numérique avant toute intervention communiquera les noms de son délégataire, de ses prestataires intervenant sur le réseau.

## **ARTICLE 6 – PROPRIETE DES OUVRAGES**

Les ouvrages établis par Manche Numérique le sont en pleine propriété, en conséquence Manche Numérique prendra les mesures nécessaires afin soit, de renouveler la présente convention d'occupation du domaine privé lors du renouvellement du contrat d'exploitation, soit de retirer les ouvrages constituant le Réseau de la « Dépendance » et de remettre celle-ci en état.

## **ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES**

La présente convention accordée au Syndicat Mixte Manche Numérique d'installer un réseau de télécommunication comprenant les câbles, les équipements et les infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière.

L'installation, de ce réseau se fait aux frais du Syndicat Mixte Manche Numérique.

Concernant l'entretien, le remplacement et la gestion de ce réseau, aucun frais ne sera supporté par Le Propriétaire. L'entretien, le remplacement et la gestion du réseau, faisant partie de la délégation du service public sont assumés par le délégataire de service public de Manche Numérique.

## **ARTICLE 8 – RESPONSABILITES**

Manche Numérique assumera la responsabilité de tous dommages matériels provoqués, directement ou indirectement, sur la parcelle : E 483 « Dépendance », par l'implantation de fourreaux et chambres en sous-sol.

## **ARTICLE 9 – ASSURANCES**

Manche Numérique, son délégataire, ses prestataires devront souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui leurs incombent.

Les polices souscrites devront garantir le Propriétaire contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

## **ARTICLE 10 – AMENAGEMENTS ULTERIEURS DE LA DEPENDANCE A L'INITIATIVE DU PROPRIETAIRE**

Le Propriétaire s'engage à ce que tout déplacement se réalise avec une solution permettant la préservation et la continuité du service par Manche Numérique soit trouvée.

Par ailleurs, Manche Numérique devra être systématiquement averti par les autres concessionnaires de leurs divers travaux sur la « Dépendance » par une demande de renseignements et une déclaration d'intention de commencement de travaux. La procédure sera identique en ce qui concerne toute intervention du Propriétaire sur la « Dépendance ».

## ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est de quinze ans (15 ans) à compter de sa date de signature. Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de quinze années (15 ans) sauf résiliation de l'une des parties adressées à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis d'un an (1 an) au moins.

## ARTICLE 12 – CONDITION DE LA DELEGATION PAR MANCHE NUMERIQUE

Afin d'assurer l'exploitation de l'Infrastructure de télécommunications FTTH Manche Numérique a décidé de déléguer cette activité et de confier au délégataire dont les missions sont détaillées ci-après :

- Prise en charge des infrastructures de communications électroniques,
- Réalisation des travaux de raccordement,
- Exploitation et maintenance technique du Réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH,
- Commercialisation du Réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH auprès des opérateurs et utilisateurs de réseaux indépendants constituant les Usagers du Réseau.

Le délégataire, pourra intervenir sur le périmètre géographique déterminé par la présente autorisation et effectuera les travaux nécessaires faisant partie de ses missions exposées plus haut.

## ARTICLE 13 – ANNEXES

- Annexe n°1 : Plan

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A .....

Le .....

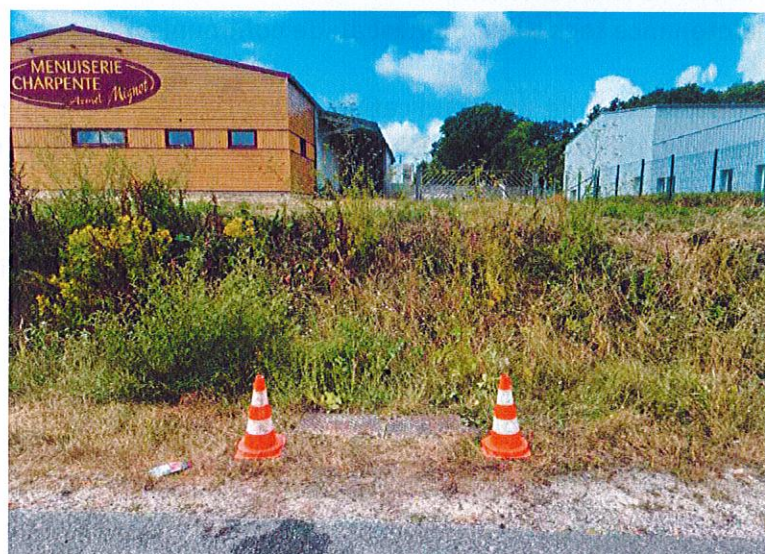
**Le Président du Syndicat  
Mixte Manche Numérique**

L'OPÉRATEUR  
Par délégation du Président,  
Le responsable du pôle construction  
Ralph LUCAS

\_\_\_\_ Le Propriétaire



## ANNEXE 1



### OUVERTURE DE LA CHAMBRE POUR LE PASSAGE DE CABLE FIBRE OPTIQUE